

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

**DEPARTEMENT du CALVADOS
ARRONDISSEMENT de BAYEUX
CANTON de CAUMONT L'EVENTE**

Commune de
HOTTOT LES BAGUES

Date de Convocation : 28/04/2015

Date d'Affichage : 05/06/2015

**Nombre de Conseillers : 11
En Exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11**

OBJET : CIMETIERE - REGLEMENT

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'An Deux Mil Quinze, le sept mai, à vingt heures
trente minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de HOTTOT-
LES-BAGUES, légalement convoqué
s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la
présidence de :

Madame Colette ORIEULT, Maire

Etaient Présents :

**M. DEQUAINDRY Sylvain, HOLÉ Jean-Claude,
Adjoints**

**Mmes DEGUET Corinne, HAMON Pauline,
LÉCLUSE Aurorc, Conseillères**

**Mrs BARBANCON Roger, BRIAND Daniel,
GRIPPON Julien, LE GOUPIL Denis, MÈCHE
Patrick, Conseillers**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mme HAMON a été élue Secrétaire de séance.

DM2015.05.07-8

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il n'existe pas de règlement de cimetière
actuellement. Elle propose d'élaborer un règlement afin de prévoir ce qui est autorisé et ce qui est
interdit. Elle présente un projet.

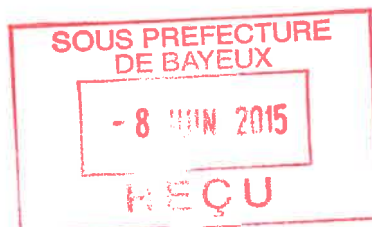
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, entérine le règlement de cimetière – annexe
DM2015.05.07-A1.

Fait et délibéré comme dessus, les jour, mois et an susdits
Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire après
Dépôt en sous préfecture
Le 05/06/2015
Et Publication du :

Fait à Hottot-les-Bagues,
Le 11 mai 2015,

Le Maire,
Colette ORIEULT



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE HOTTOT LES BAGUES

Le Maire de la Commune de HOTTOT LES BAGUES (Calvados) ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants les articles R 2213-2 et suivants ; les articles L 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraires ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relative aux opérations funéraires ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 07 mai 2015 ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière de la commune

ARRETE :

Dispositions générales

Article 1er. Désignation du cimetière

Le cimetière situé autour de l'Eglise est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de HOTTOT LES BAGUES.

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile.
- aux personnes extérieurs ayant vécu au moins 25 ans dans la Commune et l'ayant quittée.
- toute autorisation exceptionnelle sera visée par le Maire ou son représentant.

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- les concessions funéraires pour fondation de sépultures privées pour recevoir un cercueil ou une urne. Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, aux Columbariums et aux inhumations en terrains concédées.

Article 4. Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Aménagement du cimetière

Article 5. Localisation des concessions

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services municipaux. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par la Mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6. Organisation administrative

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 7. Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation ou visite, afin d'éviter toute divagation d'animaux.

La commune n'a ni gardien, ni fossoyeur.

Article 8. Accès aux cimetières

Les visiteurs et le personnel y travaillant qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que comporte la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de service ou de publicité est interdite dans le cimetière.

La vente de fleurs aux abords du cimetière ne pourra être effectuée qu'après accord écrit du Maire

Article 9. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces, ainsi que toutes plaques commémoratives sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de la Mairie.

Article 10. Vols

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de la Mairie sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente

Article 11. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la Commune;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite. Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. La Mairie pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 12. Plantations

Les plantations d'arbustes et d'arbres à haute futaie sont interdites sur les emplacements de concession. Des plantations d'arbustes d'ornement de très faible croissance et de basses tiges peuvent être faites, de telle sorte qu'en aucun cas, par suite de leur croissance, elles ne puissent déborder des limites du terrain concédé. Les plantations devront être disposées de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance des allées ou dans les entre-tombes. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1M. Les plantations reconnues nuisibles pourront être élaguées ou même abattues, sur ordre du Maire, après mise en demeure et aux frais du Concessionnaire. La construction de jardinières, ainsi que les plantations en dehors des limites de la concession, sont interdites.

Article 13. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la Mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Dans un souci de sauvegarde de l'hygiène des lieux, les services municipaux sont habilités à enlever après un délai de 15 jours, les fleurs fanées déposées sur les sépultures et aux abords des Columbariums et du Jardin du souvenir.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 14. Autorisations obligatoires

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la Mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant. Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 15. Sépultures

Les dimensions des concessions accordées par la Commune sont : 1 m sur 2 m . Chacune des tombes sont séparées entre elles par un espace minimum de 40 centimètres, étant entendu que les concessionnaires doivent faire border leur sépulture d'une margelle de 20 centimètres en matériaux durs (ciment, granit...). La hauteur des constructions est limitée à 1.50 mètres. Il est autorisé trois superpositions de cercueils par tombe ; ils sont séparés par un vide sanitaire d'environ 40 centimètres.

Le scellement d'une urne funéraire sur une pierre tombale est possible, à condition que celui-ci soit réalisé de manière définitive.

Article 16. Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la Mairie d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 17. Concession particulière

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service du cimetière. Il devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 18. Caveaux

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Concessions

Article 23. Sépultures particulières

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2m² (2m de longueur sur 1m de largeur) ou de 4m² (2m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 99 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 24. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 25.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 26. Contrat des Concessions.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les familles ont le choix entre : - une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ; - une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit - une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction du dit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 27. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par

la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 28. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de la Mairie. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

Article 29. Rétrocession

Aucune rétrocession de concession à la Commune ne fera l'objet d'un remboursement

Article 30. Concessions entretenues aux frais de la Commune

La Commune entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

Caveaux et monuments

Article 31. Constructions

Toute construction de chapelles, de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la Mairie.

Article 35. Signes et objets funéraires Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 32. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la Mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 33. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 34. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Mairie laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 35. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de la Mairie ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 36. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Article 37. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Mairie n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 38. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 39. Déplacement de monuments et autres signes funéraires

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la Mairie.

Article 40. Dépôt de matériaux

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les graviers, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 41.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Mairie lorsque celle-ci en fera la demande) Après tassement du pourtour (affaissement), la famille devra veiller à ce que le terrain soit remis à niveau.

Article 42.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

Article 43. Mise en place des monuments.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 44.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 45. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 46. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la Mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 47. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service du cimetière. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

ESPACE CINERAIRE**Article 48. Caveaux cinéraires**

Des columbariums sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces columbariums peuvent accueillir au maximum 4 urnes. Ces columbariums sont conçus pour accueillir des urnes de format standard. Les concessions sont d'une durée de 15 ans et 30 ans. Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le columbarium concédé pourra être repris par la Mairie. Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums sans une autorisation spéciale de la Mairie. Aucun objet autre qu'une plaque d'identité ne pourra être fixé de quelque manière que ce soit au columbarium. Le dépôt d'objets sur le columbarium est limité à un vase et une plaque. Les fleurs sont autorisées au moment de l'inhumation uniquement et ne devront pas gêner l'accès aux autres concessions. Les fleurs, plantes et ornements ne devront pas rester plus d'un mois après la cérémonie. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs, plantes et ornements pour non-respect du règlement.

Les cases de columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire. Le prix des travaux nécessaire au dépôt d'une urne dans une case de columbarium restera à la charge de la famille.

Toute intervention sur le columbarium devra faire l'objet d'une demande préalable auprès des services de la Mairie, et ce, une semaine avant son commencement.

Toute dégradation sur le columbarium constatée lors ou suite à l'intervention d'une entreprise, devra faire l'objet, par celle-ci d'une remise en état à ces frais.

Un registre du columbarium est tenu en Mairie.

Article 49. Inscriptions sur Caveaux cinéraires

Une plaque vierge d'inscription (280mm x 120mm) constituée lettres entièrement polies avec lettres gravées dorées sera remise par la Mairie. Cette plaque sera à la charge du titulaire de la concession et devra être collée par les pompes funèbres. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être

préalablement soumise à la Mairie. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 50. Renouvellement

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concessionnaire

Toutes les dispositions des articles du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 51. Jardin du Souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles qui souhaitent une dispersion des cendres de leur défunt, celle-ci ne pouvant se faire qu'après autorisation de la Mairie Une plaque vierge d'inscription (13cm x 5cm) en PVC, sera remise par la Mairie au moment de l'autorisation. La gravure de la plaque d'identité d'une police de couleur noire reste à la charge des familles. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, années de naissance et de décès.

Aucun dépôt de fleurs en pots ou bouquets avec papier n'est autorisé. Seules quelques fleurs fraîches peuvent être déposées sur cet espace.

Un registre des dispersions est tenu en mairie.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entrera en vigueur le 8 mai 2015.

Madame le Maire, ses Adjoints, le secrétariat de la mairie, le service du cimetière, le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Délibération du Conseil Municipal en date du 7 mai 2015

Le Maire, Colette ORIEULT